



Strasbourg, le 16 mars 2009

CDL-AD(2009)013  
Or. angl.

**Avis n° 502 / 2008**

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**MEMOIRE *AMICUS CURIAE***  
**POUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**  
**DE GEORGIE**

**SUR LE DROIT DES TELESPECTATEURS DE SAISIR**  
**LES TRIBUNAUX CONTRE LES DECISIONS**  
**D'UNE AUTORITE DE RADIODIFFUSION INDEPENDANTE**  
**CONCERNANT LA REPROGRAMMATION D'UNE EMISSION**

**Adopté par la Commission de Venise**  
**lors de sa 78<sup>e</sup> session plénière**  
**(Venise, 13-14 mars 2009)**

**sur la base des observations de**  
**M. Christoph GRABENWARTER (membre, Autriche)**

**Table des matières**

I.	Introduction .....	3
II.	Matériel comparatif.....	3
III.	Convention européenne des droits de l'homme.....	14
	a. Le statut de "victime" .....	14
	b. Article 6 de la CEDH – procès équitable / accès au tribunal.....	14
	c. Article 13 de la CEDH – droit à un recours effectif.....	15
	a. Article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 2 du Protocole 1 de la CEDH - Droit à l'instruction .....	15
	b. Article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 10 de la CEDH - Liberté d'expression .....	16
	c. Article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 8 de la CEDH – droit au respect de la vie privée et familiale .....	16
IV.	Conclusion .....	19

## I. Introduction

1. *Par un message du chef du personnel de la Cour en date du 23 octobre 2008, M. Papuashvili, président de la Cour constitutionnelle de Géorgie, a demandé un avis en qualité d'amicus curiae sur la limitation du droit des téléspectateurs de saisir les tribunaux contre les décisions d'une entité de radiodiffusion indépendante concernant la modification de la programmation d'émissions conformément aux conditions de la licence de radiodiffusion (notamment pour diffuser des programmes ayant un contenu sexuel ou érotique uniquement à des heures spécifiées).*

2. *La Commission de Venise a désigné M. Grabenwarter rapporteur pour cette question.*

3. *Le présent exposé écrit sous forme d'amicus curiae a été adopté par la Commission de Venise à sa 78<sup>e</sup> session plénière (Venise, 13-14 mars 2009).*

## II. Matériel comparatif

4. La Commission a recueilli des informations sur les recours internes concernant la modification de l'horaire des programmes en cas de manquement allégué aux exigences de la licence dans certains pays européens.

### Autriche

5. Le fondement constitutionnel de la loi autrichienne sur la radiodiffusion est – entre autres – la Loi constitutionnelle fédérale sur la protection de l'indépendance des radiodiffuseurs<sup>1</sup>. Elle énonce plusieurs principes de radiodiffusion tels que l'objectivité et l'impartialité de la couverture, la diversité d'opinion, un équilibre équitable des programmes, etc.

6. La législation relative à la radiodiffusion, à savoir la Loi sur l'ORF<sup>2</sup> pour la télévision publique et la loi sur la télévision privée<sup>3</sup> pour la télévision privée, ajoute d'autres principes et exigences relatives aux programmes concernant le contenu des émissions:

#### *Loi sur l'ORF*

*Article 10. 1. Tous les programmes de la société autrichienne de radiodiffusion doivent respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui dans leur présentation et leur contenu.*

*2. Les programmes ne doivent pas inciter à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'âge, de handicap, de religion et de nationalité.*

*3. La politique en matière de programmes doit viser la qualité, l'innovation, l'intégration, l'égalité des droits et la compréhension.*

*4. Une information complète doit aider à former une opinion individuelle et publique libre au service du citoyen responsable et contribuer ainsi au discours démocratique du grand public.*

*[...]*

*11. Les émissions ne doivent comporter aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier de programmes contenant des scènes pornographiques ou des images de violence gratuite.*

*12. Dans le cas de programmes de radio et de télévision susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, le choix de l'heure de transmission ou d'autres mesures doivent faire en sorte que les mineurs ne pourront les voir ou les entendre.*

*13. Lorsque des programmes tels que ceux visées au paragraphe 12 sont diffusés en clair, cette diffusion doit être précédée d'un avertissement sonore ou identifiée par la présence d'un*

<sup>1</sup> Journal officiel fédéral n° 396/1974.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur la Société autrichienne de radiodiffusion, Journal officiel fédéral n° 379/1984 telle que modifiée par le Journal officiel fédéral n° 83/2001.

<sup>3</sup> Loi fédérale stipulant des dispositions pour la télévision privée, Journal officiel fédéral I n° 84/2001.

*symbole visuel pendant toute leur durée. Le gouvernement fédéral peut adopter des règlements régissant la conception détaillée d'identificateurs visuels ou sonores.*

*14. Les programmes dont le contenu vise principalement les mineurs ne doivent pas contenir d'incitations à appeler des serves à valeur ajoutée.*

7. La télévision privée est soumise à des dispositions et restrictions similaires<sup>4</sup>.

8. Deux entités administratives spécifiques sont chargées de la supervision de ces dispositions : KommAustria<sup>5</sup> pour les sociétés de télévision privée et le Bundeskommunikationssenat<sup>6</sup> pour la société de radiodiffusion publique (ORF). Seule la première agit indépendamment. Toutefois, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Bundeskommunikationssenat.

9. Aux termes de l'article 36-1 de la Loi sur l'ORF, le Bundeskommunikationssenat supervisant cette dernière prend des décisions sur les plaintes

- a) formulées par une personne prétendant être directement lésée du fait d'une violation de la loi ;
- b) par un abonné qui acquitte les redevances de radio et de télévision ou qui en est exonéré au sens de la loi sur la redevance radio et télévision si sa plainte est appuyée par au moins 300 autres abonnés;
- c) par une personne qui soutient avec des motifs valables que ses intérêts personnels particuliers ont été lésés par suite d'une violation dans les programmes de télévision des dispositions des paragraphes 1, 2 et 11 à 13 de l'article 10 [...], à condition que la violation alléguée soit d'une importance décisive compte tenu des objectifs de la disposition prétendument violée, comme dans les cas où il y a une atteinte grave à l'épanouissement moral des mineurs ou bien lorsqu'il y a eu une violation massive de la protection de la dignité humaine, et si les allégations avancées dans cette plainte ne font pas l'objet d'une autre plainte en vertu des alinéas a et b ou c, et
- d) par une société dont les intérêts juridiques ou économiques sont lésés par la violation alléguée.

[...]

10. La loi sur la télévision privée établit un cadre comparable sur la manière d'engager la procédure administrative devant KommAustria<sup>7</sup>.

11. Les plaintes doivent être déposées auprès de l'autorité de régulation dans un délai de six semaines à compter de la date de la violation alléguée de la loi concernée<sup>8</sup>. Dans un délai de six semaines à compter des décisions du Bundeskommunikationssenat, les plaintes peuvent être déposées auprès du tribunal administratif ainsi qu'auprès de la Cour constitutionnelle.

## Belgique

12. Il existe en Belgique un "Conseil flamand de la radio et de la télévision" qui supervise le contenu des programmes de télévision afin de vérifier qu'ils ne représentent pas de danger pour l'épanouissement physique ou psychologique des mineurs, ce qu'il fait sur la base de critères éthiques et moraux.

13. Ce Conseil a compétence, en particulier, pour vérifier que les radiodiffuseurs de radio et de télévision respectent l'interdiction de diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs, en particulier ceux contenant des scènes pornographiques et

---

<sup>4</sup> Article 30 et suivants de la Loi sur la télévision privée.

<sup>5</sup> Kommunikationsbehörde.

<sup>6</sup> Bundeskommunikationssenat.

<sup>7</sup> Article 61-1 de la loi sur la télévision privée.

<sup>8</sup> Article 36-4 de la loi sur l'ORF; article 61-2 de la loi sur la télévision privée.

des images de violence gratuite. Cette interdiction est également valable pour les programmes qui ne correspondent pas à la définition ci-dessus mais peuvent néanmoins nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf lorsque l'on a à l'assurance, en choisissant l'heure de la diffusion ou par toute mesure technique, que les mineurs dans la zone de transmission de tels programmes ou services de programmes ne pourront les recevoir. Lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement sonore.

14. Si le Conseil constate qu'il y a eu violation, il peut envoyer un avertissement au radiodiffuseur en question, en lui demandant d'y mettre un terme. Il peut aussi imposer des sanctions administratives ou demander au gouvernement flamand d'intervenir.

15. Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours en annulation, en tant qu'actes d'une autorité administrative, devant le Conseil d'Etat, par toute personne pouvant prouver qu'elle est concernée.

### Estonie

16. D'après l'article 6 de la Loi sur la radiodiffusion, les radiodiffuseurs ont le droit de décider librement du contenu de leurs programmes et services de programmes dans le respect de la loi et des conditions d'une licence de radiodiffusion. La restriction de la liberté de création garantie par la loi est passible d'une procédure administrative ou pénale. Un tribunal peut, dans les seules matières dont il est saisi, interdire la transmission d'un programme en totalité ou en partie sur les bases de la procédure prescrite par la loi et conformément à cette procédure.

17. D'après l'article 71, la liberté de réception et de retransmission est également garantie pour les programmes provenant d'États étrangers:

#### *Art 71. Liberté de réception et de retransmission*

*1. La réception et la retransmission de programmes et services de programmes de radio et de télévision provenant d'États étrangers ne sont pas restreintes.*

*2. Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, des restrictions temporaires peuvent être imposées conformément aux exigences des accords internationaux ratifiés par le Riigikogu, si un programme ou un service de programme de télévision provenant d'un État étranger:*

*1).....enfreint manifestement et gravement les principes moraux et éthiques généralement reconnus dans une mesure susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;*

*2) est susceptible d'inciter à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;*

*3) contient des scènes de pornographie ou de violence gratuite.*

*3. Des restrictions ne peuvent être imposées à des programmes de télévision provenant des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière que si:*

*1) au cours de l'année qui a précédé l'imposition potentielle de restrictions, le radiodiffuseur de télévision a manqué aux exigences spécifiées dans le présent article en au moins deux occasions antérieures ;*

*2) un organe estonien compétent a notifié au radiodiffuseur de télévision et à un organe compétent de l'Union européenne les manquements constatés et les mesures qu'il a l'intention de prendre si de tels manquements se reproduisent;*

3) *des consultations avec un organe estonien compétent et un organe compétent de l'Union européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans les 15 jours de la notification prévue au point 2 du présent alinéa, et si le manquement allégué persiste.*

4. *Les dispositions du présent article s'étendent à tous les programmes et services de programmes de télévision susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf lorsque l'on a à l'assurance, en choisissant l'heure de la diffusion ou par toute mesure technique, que les mineurs dans la zone de transmission de tels programmes ou services de programmes ne pourront les recevoir..*

5. *Outre les spécifications de l'alinéa 4 du présent article, il faut faire en sorte que lorsque de tels programmes sont transmis en clair, ils soient précédés d'un avertissement sonore correspondant ou d'un symbole visuel clairement identifiable.*

18. Les radiodiffuseurs ont l'obligation générale de garantir la moralité et la légalité:

*Art 9. Garantie de la moralité et de la légalité*

1. *Les radiodiffuseurs ne transmettent pas de programmes dont le contenu est immoral ou en conflit avec la Constitution ou les lois.*

2. *Les exigences prévues par la disposition 71-2-1 de la présente Loi et les alinéas 4 et 5 du même article s'étendent à tous les programmes de télévision susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf lorsque l'on a à l'assurance, en choisissant l'heure de la diffusion ou par toute mesure technique, que les mineurs ne pourront pas, normalement, recevoir de tels programmes ou services de programmes.*

3. *Lorsque les programmes spécifiés à l'alinéa 2 du présent article sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement sonore ou identifiés par la présence d'un symbole visuel pendant toute leur durée.*

19. Une licence de radiodiffusion est une licence d'activité qui octroie à la personne morale ou physique qui y est spécifiée le droit de radiodiffuser des programmes et des services de programmes dans les conditions énoncées dans la licence. Les licences de radiodiffusion sont délivrées par le ministre de la Culture sur la base de la procédure prescrite par la présente Loi (Art. 37 al. 1) et conformément à celle-ci. D'après l'article 38 de la Loi sur la radiodiffusion, une licence de radiodiffusion doit spécifier le nombre et les noms des services de programmes, la tranche horaire et l'heure de transmission de chaque service de programmes par jour et par semaine et le délai de démarrage de l'activité de diffusion. Elle peut spécifier des conditions supplémentaires qui ne sont pas en conflit avec la loi et le principe généralement reconnu de la liberté d'expression.

20. D'après l'article 41 al. 3 et 5, une licence de radiodiffusion peut-être révoquée par un tribunal ou par le ministère de la Culture qui l'a délivrée. Une licence de radiodiffusion peut-être révoquée si la personne qui y est spécifiée en fait la demande; manque continuellement aux conditions énoncées dans la licence, viole les exigences de la présente Loi dans ses activités ou a communiqué de fausses informations pour obtenir la licence.

21. Les responsables de la Division des médias du ministère de la Culture et du Conseil des Communications assurent la supervision du respect de la Loi sur la radiodiffusion et des conditions d'une licence de radiodiffusion. Les responsables de la Division des médias du ministère de la Culture assurent la supervision du respect des exigences de la présente loi, des conditions relatives au service des programmes et au délai de démarrage de l'activité de radiodiffusion (Art. 42). Pour ce faire ils ont le droit: d'obtenir des enregistrements des programmes des radiodiffuseurs, si nécessaire, d'adresser une ordonnance obligatoire à un radiodiffuseur conformément à la procédure prévue à l'article 43 de la présente Loi en cas de

violation de celle-ci ou des conditions d'une licence de radiodiffusion, de proposer au ministre de la Culture de suspendre ou de révoquer une licence de radiodiffusion ou d'obtenir des informations d'un radiodiffuseur concernant le respect de la présente Loi et des conditions de la licence de radiodiffusion, si nécessaire.

22. Les responsables peuvent émettre une ordonnance qui énonce (entre autres) les dispositions qui stipulent la responsabilité en cas d'infraction et une demande visant à la supprimer et le délai pour se conformer à l'ordonnance. En cas de non-respect ou de respect insuffisant de l'ordonnance, la responsabilité stipulée dans la Loi sur la radiodiffusion ou dans le Code des infractions administratives s'applique (Art. 43).

23. Sur la base d'une proposition raisonnée d'un responsable chargé de la supervision, le ministre de la Culture a le droit, par une directive, de suspendre une licence de radiodiffusion pour une période allant jusqu'à 14 jours ou de révoquer une telle licence (Art. 431).

24. Une personne morale qui viole les conditions d'une licence de radiodiffusion est passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 kroons (Art. 434). Une personne morale qui viole les exigences de la Loi sur la radiodiffusion est passible d'une amende pouvant atteindre 40 000 kroons (Article 435).

25. Les dispositions de la partie générale du Code pénal et du Code de procédure des délits s'appliquent aux délits prévus dans la présente Loi. La procédure extrajudiciaire concernant les délits prévus dans la Loi sur la radiodiffusion est menée par le ministère de la Culture ou le Conseil des Communications (en cas de violation des conditions techniques des licences de radiodiffusion) (Art. 436).

### Géorgie

26. Aux termes de l'article 14 de la Loi sur la radiodiffusion de la Géorgie,

*"[...] 2. Si le titulaire d'une licence enfreint la législation géorgienne, les conditions de la licence et/ou le Code de conduite, toute personne concernée a le droit de déposer une plainte devant la Commission ou le tribunal.*

*3. La Commission, dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la plainte, prend une décision raisonnable sur l'acceptation ou le refus de celle-ci et informe immédiatement le requérant de sa décision.*

*4. Les plaintes écrites et orales des consommateurs sont prises en considération lors d'audiences dans le cas de la procédure administrative, sauf s'il y a des exclusions définies dans le Code administratif général de la Géorgie et/ou dans les cas où les litiges peuvent être réglés sans procédure administrative. Les plaintes des consommateurs concernant des questions d'intérêt public général sont prises en considération par la Commission dans le cadre de la procédure administrative uniquement.*

*5. Lorsqu'une violation est approuvée, la Commission établit et publie une déclaration. Un titulaire de licence de radiodiffusion doit, dans un délai de cinq jours, diffuser à une heure de grande écoute une déclaration sur la violation des conditions de la License, de la législation géorgienne ou du Code de conduite.*

*6. La Commission, prenant en considération la nature et la gravité de la violation, est habilitée à soulever la question de l'imposition de sanctions appropriées aux titulaires de la licence*

27. En vertu de l'article 52 de la Loi sur la radiodiffusion (Exactitude, droit de correction et de rétractation)

*1. Les titulaires de licences de radiodiffusion générales, spécialisées, publiques et communautaires prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer l'exactitude factuelle et corriger les erreurs rapidement.*

2. Dans les 10 jours suivant une déclaration initiale, une partie intéressée peut demander la publication d'une rétractation ou d'une correction des faits en utilisant le même moyen et le même format, y compris la durée, que la déclaration initiale.

3. Il n'y a pas de correction ni de rétractation si:

a) la demande correspondante de publication n'est pas faite dans le délai de 10 jours;

b) la déclaration initiale s'applique à un groupe indéterminé de personnes ou ne permet pas l'identification directe du requérant;

c) la longueur, le contenu ou la modalité de la réponse dépasse ce qui est nécessaire pour corriger ou rétracter par le même moyen et le même mode les faits énoncés dans la déclaration initiale, ou si la réponse contient la correction ou la rétractation d'une opinion et non des faits énoncés dans la déclaration initiale;

d) une réponse ou rétractation contient des propos diffamatoires ou incitatifs interdits par le paragraphe 4 de l'article 24 et le paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution de la Géorgie;

e) une réponse ou rétractation porte préjudice à un tiers;

f) le requérant ne peut démontrer l'existence d'un intérêt légitime.

4. Le refus du titulaire de la licence de corriger ou rétracter des erreurs factuelles, avec des moyens et un format équivalents, est susceptible de recours devant le tribunal.

28. L'article 56 de la Loi sur la radiodiffusion (interdiction) est libellé comme suit :

1. Tout type de propagande de guerre est interdit.

2. Les titulaires de licences de radiodiffusion doivent éviter de diffuser des programmes contenant des matériels incitant à la haine ethnique ou religieuse et de caractère discriminatoire à l'égard d'un groupe quelconque.

3. Les titulaires d'une licence de radiodiffusion doivent éviter de diffuser des programmes contenant des matériels qui visent à provoquer la haine, la discrimination, qui sont injurieux à l'égard d'une personne ou d'un groupe pour des raisons d'origine ethnique, de religion, d'opinion, de sexe, de préférence sexuelle ou de handicap, ou de toute autre caractéristique ou statut. Il n'est permis de mettre spécialement l'accent sur ces caractéristiques ou ces statuts que dans le contexte d'un programme visant uniquement à illustrer cette haine ou discrimination, telles qu'elles existent déjà dans la société.

4. Les programmes de télévision ou les publicités comprenant des scènes pornographique et des obscénités et portant atteinte à la dignité du citoyen ainsi qu'à ses droits fondamentaux, sont interdits.

5. Les émissions ayant une influence préjudiciable sur l'épanouissement physique et intellectuel des enfants et des adolescents doivent être programmées en conséquence (et non diffusées à des heures où elles ont des chances d'être vues par eux).

6. Les titulaires de licences de radiodiffusion par câble ont le droit de radiodiffuser, sous forme cryptée, les programmes de télévision et de radio ou les publicités visés au paragraphe 4 du présent article, en vertu d'un accord individuel avec le consommateur.

29. Les manquements à l'article 56 ne sont pas susceptibles d'appel devant un tribunal.

### Hongrie

30. Le titre 1 A de la Loi I de 1996 sur la radiodiffusion de radio et de télévision concernant la protection des mineurs dispose :

Article 5/A.

1. Les radiodiffuseurs appliquent une classification à chacun des programmes qu'ils souhaitent radiodiffuser - à l'exception des bandes-annonces, émissions d'information et d'actualité, manifestations sportives et publicités - avec une signalétique spécifiée à l'article 5/B.

2. Une bande-annonce ne peut être diffusée à un moment de la journée où le programme auquel elle se rapporte ne peut l'être.

3. Les émissions d'actualité, manifestations sportives et publicités ne peuvent être diffusées à un moment de la journée où, selon la classification de programmes similaires, elles n'auraient pu l'être si elles avaient été classées en fonction de leur contenu.

*Article 5/B.*

1. La catégorie I comprend les programmes classés comme visibles par tous les publics.

2. La catégorie II comprend les programmes susceptibles d'effrayer les téléspectateurs de moins de douze ans, ou que ces derniers ne peuvent comprendre ou risquent de mal comprendre en raison de leur âge. Ces programmes doivent comporter l'indication "appréciation des parents conseillée pour les téléspectateurs de moins de douze ans".

3. La catégorie III comprend les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans, en particulier les programmes présentant de la violence gratuite ou ayant un contenu sexuel, ou qui sont dominés par des situations de conflit réglées par la violence. Ces programmes doivent comporter l'indication "Non recommandé pour les téléspectateurs de moins de seize ans".

4. La catégorie IV comprend les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier les programmes qui sont dominés par des scènes explicites de violence et/ou ayant un contenu sexuel. Ces programmes doivent comporter l'indication "Non recommandé pour les téléspectateurs de moins de dix-huit ans".

5. La catégorie V comprend les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier les programmes contenant des scènes de pornographie ou des scènes extrêmes ou explicites de violence.

*Article 5/C.*

1. Les programmes de la catégorie II ne peuvent être des émissions destinées aux téléspectateurs de moins de douze ans, ou bien certains d'entre eux peuvent être diffusés à toute heure avec affichage de la signalétique appropriée.

2. Les programmes de la catégorie III peuvent être diffusés entre 21 heures et 5 heures du matin avec affichage de la signalétique appropriée.

3. Les programmes de la catégorie IV peuvent être diffusés entre 22 heures et 5 heures du matin avec affichage de la signalétique appropriée.

4. Les programmes de la catégorie V ne peuvent être diffusés.

*Article 5/D.*

1. Sous réserve des exceptions énoncées dans la présente Loi, tous les programmes doivent être diffusés conformément à leur classification.

2. La catégorie du programme doit être affichée au début de la diffusion.

3. La signalétique du programme doit être affichée dans un coin quelconque de l'écran pendant toute la durée de la diffusion. La signalétique des programmes de la catégorie I n'a pas besoin d'être affichée. Il n'est pas nécessaire d'appliquer de signalétique aux émissions radiophoniques.

*Article 5/E.*

Les guides de programmes contenant les programmes des radiodiffuseurs de télévision doivent indiquer le classement de chaque programme en fonction de la classification définie à l'article 5/B.

*Article 5/F.*

*Le Conseil national de la radio et de la télévision détermine les lignes directrices pour le système de classement spécifié à l'article 5/B, la signalétique à appliquer avant et pendant la diffusion et la manière dont elle doit être affichée par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers - conformément à la procédure prescrite -, et les publie au journal officiel du ministère dirigé par le ministre chargé des affaires culturelles.*

31. En vertu du Titre 11 de la Loi, une plainte ne peut être déposée devant le Comité des plaintes puis devant le tribunal qu'en liaison avec des manquements allégués à l'exigence d'une information équilibrée. Il ne semble pas que cette possibilité soit ouverte pour des manquements allégués à l'article 5.

### Irlande

32. Radio Telefís Éireann (ci-après RTÉ) est le radiodiffuseur national de la République d'Irlande. RTÉ est responsable de la fourniture de programmes de service public à la radio et à la télévision aux membres du public qui paient une redevance pour recevoir ces services. RTÉ a adopté des lignes directrices qui énoncent ses politiques éditoriales, son statut juridique et ses obligations et responsabilités.

33. Les radiodiffuseurs jouissent d'une indépendance éditoriale totale; toutefois, en vertu de la loi irlandaise (Loi sur la radio et la télévision de 1988), chaque radiodiffuseur doit veiller à ne pas diffuser de programmes pouvant raisonnablement être considérés comme portant atteinte au bon goût ou à la décence, en particulier des programmes:

- représentant la violence et les comportements sexuels ou
- susceptibles d'encourager des infractions ou d'y inciter ou tendant à porter atteinte à l'autorité de l'État.

34. Si des membres du public sont d'avis qu'un programme ou une partie d'un programme a enfreint les lignes directrices, ils ont le droit d'exprimer leur point de vue et de se plaindre, par écrit ou par courrier électronique, au service chargé de l'émission litigieuse. RTÉ promet de répondre aux plaintes dans un délai de 20 jours ouvrables. En outre, tout plaignant non satisfait de la réponse qu'il reçoit est informé qu'il a accès à une procédure de révision au sein de RTÉ. La révision est toujours menée par un directeur éditorial hiérarchiquement supérieur au membre du personnel qui a répondu à la plainte dans un premier temps.

35. Les plaintes individuelles contre les radiodiffuseurs peuvent également être évaluées par un organe statutaire indépendant, la Commission des plaintes de la radiodiffusion (BCC), lui aussi mis en place en 2001. Les décisions de la BCC sont prises par référence à la législation applicable et aux normes du code des programmes de la Commission de radiodiffusion de l'Irlande (BCI) qui énonce les règles applicables au matériel de radiodiffusion. Aux termes du Code, les radiodiffuseurs sont tenus d'agir avec diligence lors de la diffusion de matériels, ce qui peut comprendre, le cas échéant, des avertissements préalables lors de la diffusion de matériel susceptible de choquer; ou l'application d'une heure de début des émissions pour adultes. On notera que, pour la télévision, celle-ci est 21 heures, après laquelle on suppose que les enfants ne regardent pas; en conséquence un langage plus explicite et des thèmes sexuels et violents sont autorisés dans les émissions après cette heure. Pour la radio, cette limite de 21 heures n'existe pas et les émissions destinées à un auditoire exclusivement adulte se conforment aux règles si elles sont diffusées à une heure où les enfants ont peu de chance d'écouter (ce peut être avant 21 heures, autrement dit il y a plus de souplesse que dans le cas de la télévision). La BCC examine avec rigueur les plaintes concernant le matériel contre-indiqué pour les enfants - elle ne reconnaît pas le bien-fondé d'une plainte simplement parce que celle-ci contient du matériel destiné aux adultes, et a rejeté des plaintes concernant des contenus de caractères légèrement sexuel destinés aux adultes diffusés à la télévision avant, mais peu avant, 21 heures.

36. En vertu de l'article 24-2 de la Loi sur la radiodiffusion de 2001, tout téléspectateur ou auditeur peut adresser une plainte à la BCC s'il n'est pas satisfait du contenu des programmes d'un service de radiodiffusion irlandais titulaire d'une licence, à la radio et à la télévision, sur les catégories ci-après:

- 24-2-a) objectivité et impartialité des informations;
- 24-2 a) équité, objectivité et impartialité des actualités;
- 24-2 a) objectivité et impartialité des informations et des actualités dans le matériel publié par RTÉ;
- 24-2 b) ordre public;
- 24-2 c) vie privée de l'individu;
- 24-2 d) bon goût et décence (Code des normes de programmes);
- 24-2 f) faits ou informations inexacts pouvant être assimilées à une attaque contre la dignité, la réputation ou l'honneur.

37. Lors de l'évaluation du caractère approprié des programmes destinés aux enfants, il est tenu compte en Irlande des facteurs suivants, globalement et en contexte: matériel de programmes violents; comportements sexuels; langage grossier et injurieux; personnes et groupes de la société; programmation factuelle – informations, actualités et documentaires; Programmation pour les enfants et drogues, alcool et solvants.

38. Les plaintes doivent être déposées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la diffusion. Si la BCC est d'accord avec une plainte, celle-ci sera déclarée fondée, sinon elle sera rejetée. La BCC n'a pas le pouvoir d'ordonner une indemnisation des personnes dont les plaintes sont maintenues. Le nombre croissant de ses décisions peut être considéré comme donnant des indications supplémentaires pour les radiodiffuseurs lorsqu'ils diffusent des émissions. En outre ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Haute cour, qui peut les annuler.

39. La BCC ne traite pas des requêtes concernant la reprogrammation des émissions; elle n'exerce pas de contrôle éditorial et traite seulement des questions après diffusion. Par conséquent, si un téléspectateur veut arrêter un programme avant sa diffusion (comme cela semble être le cas en l'occurrence), il doit obtenir une ordonnance d'un tribunal.

40. Une exigence fondamentale lorsque l'on porte une affaire devant le tribunal concernant un point de droit constitutionnel est que la personne à l'origine de la plainte puisse démontrer qu'elle a un intérêt personnel identifiable en la matière (c'est-à-dire que la qualité du requérant pour agir doit être claire). Le requérant doit être en mesure d'établir un lien direct ou personnel avec l'application de la règle juridique contestée.

41. Les moyens dont dispose un tribunal sont l'ordonnance, qui peut être utilisée pour prévenir une action future que craint le requérant: par exemple, une ordonnance de ne pas faire, par laquelle il est interdit à une personne (à savoir l'autorité de radiodiffusion) de faire quelque chose (diffuser le programme litigieux); et le contrôle juridictionnel. Cette dernière procédure est double: i) le requérant dépose une requête unilatérale auprès d'un juge de la Haute Cour pour obtenir l'autorisation de poursuivre après avoir exposé les motifs pour lesquels il demande réparation. Si la demande est accordée, parce que le juge estime que l'affaire contient un motif de demander réparation, le requérant doit en aviser l'autre partie, appelée défendeur; ii) la deuxième étape est la demande de contrôle juridictionnel lui-même au cours duquel le tribunal détermine la réparation appropriée.

#### Slovénie

42. La Loi slovène sur les médias (journal officiel RS, n° 110/2006) contient la disposition pertinente suivante:

*Protection des mineurs**Article 84*

1. Les services de programmes de télévision ne peuvent présenter de scènes contenant une violence excessive ou de la pornographie susceptible de nuire gravement à l'épanouissement mental, moral ou physique des enfants et autres mineurs.

2. La diffusion des contenus mentionnés dans le paragraphe précédent qui sont susceptibles de nuire aux enfants et aux mineurs est autorisée si elle est limitée de façon adéquate par des moyens techniques appropriés ou autrement, de manière à être inaccessible aux enfants et mineurs.

3. Un programme de télévision comportant des scènes de violence et de sexualité peut exceptionnellement être montré dans d'autres programmes à condition que de tels contenus n'aillent pas à l'encontre des critères esthétiques et éthiques énoncés dans la première phrase. Avant et pendant la présentation du programme ou des œuvres spécifiées dans la première phrase ou des scènes spécifiées dans la deuxième phrase un avertissement sonore et visuel et une signalétique doivent indiquer clairement et de manière compréhensible qu'un tel programme ne convient pas aux enfants et aux mineurs de moins de quinze ans.

4. Les critères esthétiques et éthiques de présentation du programme, des œuvres ou des scènes et l'affichage des avertissements et de la signalétique appropriés mentionnés au paragraphe précédent sont définis par le radiodiffuseur du programme de télévision avec ses règles internes (code d'éthique) qui doivent être accessibles au public à tout moment. Les règles doivent également définir les possibilités de se plaindre pour les téléspectateurs s'opposant à l'application des critères mentionnés au paragraphe précédent. Les radiodiffuseurs de programmes de télévision doivent envoyer un exemplaire de leurs règles internes au ministère compétent et au Conseil de la radiodiffusion dans les 15 jours suivant leur adoption, et informer ces deux entités de tout changement dans le même délai.

5. Chaque année, les radiodiffuseurs de programmes de télévision doivent soumettre au ministère compétent et au Conseil de la rediffusion un rapport sur l'application des règles internes mentionnées au paragraphe précédent. Ce rapport doit comprendre les données sur les plaintes reçues des téléspectateurs et leur règlement au plus tard à la fin du mois de février pour l'année précédente.

6. Le ministre compétent adopte la législation secondaire appropriée pour déterminer la signalétique et l'avertissement sonore et visuel mentionnés au troisième paragraphe et la manière de les présenter, et stipuler un plan pour les promouvoir.

7. En tenant compte du premier paragraphe et des critères énoncés dans les troisième et quatrième paragraphes, le programme de télévision peut également diffuser un programme contenant les scènes de violence et de sexualité au cours de la tranche horaire minuit-5 heures du matin.

8. Des contenus pornographiques dans des publications imprimées et sur des espaces publicitaires peuvent être proposés de manière que les enfants et les mineurs ne peuvent les voir et les acheter. L'accès à des contenus pornographiques dans des publications électroniques doit être limité au moyen d'une protection technique appropriée, de manière que les enfants et les mineurs ne puissent y accéder.

9. L'application des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième paragraphes et de la législation secondaire énoncée dans le sixième paragraphe est suivie par le ministre compétent et le Conseil de la radiodiffusion. Le rapport annuel établi par ce dernier à l'intention de l'Assemblée nationale doit contenir l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions énoncées dans les paragraphes 1<sup>er</sup> à 7 ci-dessus.

10. La supervision d'inspection du respect des dispositions du huitième paragraphe ci-dessus dans les journaux, magazines et publications électroniques considérées comme des médias au sens du premier paragraphe de l'article 2 de la présente Loi est exercée par le corps d'inspection au sein du ministère compétent, tandis que le corps d'inspection du marché de la République de Slovénie supervise les publications imprimées et électroniques qui ne sont pas considérées comme des médias au sens du troisième paragraphe de l'article 2 de la présente.

43. Le contrôle de la légalité des actes administratifs concrets est exercé par des tribunaux (spécialisés), qui s'acquittent en toute indépendance de leurs obligations et fonctions conformément à la Constitution et à la loi (Article 125 de la Constitution). Le droit au contrôle

juridictionnel des actes et décisions de tous les organes administratifs et autorités statutaires qui affectent les droits des individus ou organisations est garanti (Article 120.3 de la Constitution). Les tribunaux compétents sont habilités à décider de la validité juridique des décisions prises par les organes d'État, les organes de l'administration locale et les autorités statutaires à l'occasion de litiges administratifs et concernant les droits et obligations des individus ou organisations, mais seulement lorsqu'un autre droit à réparation n'est pas spécifiquement prévu par la loi (Article 157.1 de la Constitution; Article 1er de la Loi sur les litiges administratifs). Dans ce cas, les tribunaux compétents sont également habilités à décider de la validité juridique des actions et actes individuels qui portent atteinte aux droits constitutionnels d'une personne (Article 157.2 de la Constitution; Article 1er de la Loi sur les litiges administratifs). En ce qui concerne les litiges administratifs, le système constitutionnel slovène a adopté le système dit de la clause générale.

44. Il n'est possible de déposer une plainte administrative que contre des actes ou des actions administratifs (individuels) finals (Article 1er de la Loi sur les litiges administratifs). L'objet de la plainte administrative est de déterminer la légalité de l'acte administratif concret et final - (Articles 1.2 et 1.3 de la Loi sur les litiges administratifs). Si le tribunal constate l'illégalité d'un acte administratif, il peut annuler ce dernier et renvoyer l'affaire pour décision par l'organe compétent. En cas de conflit juridictionnel total (par exemple Article 61 de la Loi sur les litiges administratifs) le tribunal, en annulant l'acte administratif contesté, tranche en même temps sur le fond et remplace entièrement par sa propre décision l'acte administratif annulé. Le requérant, dans une plainte administrative, peut être une personne physique ou une entité juridique, ou le Procureur général. Une procédure administrative peut être déclenchée par un recours intenté par le requérant. Le recours doit être introduit dans les 30 jours à compter du jour de la remise de l'acte administratif au requérant.

#### Suisse

45. En Suisse, l'autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes dans le domaine de la radio et de la télévision est compétente pour connaître des plaintes concernant le contenu des programmes, qu'ils soient diffusés par le radiodiffuseur public ou par des radiodiffuseurs privés.

46. L'article 4 de la Loi sur la radio et la télévision énonce des exigences minimales quant au contenu des programmes, notamment (par. 1) l'obligation de respecter les droits fondamentaux, la dignité humaine, le principe de non-discrimination, l'obligation de ne pas contribuer à la haine raciale, de ne pas porter atteinte à la moralité publique et de ne pas faire l'apologie de la violence ni de la banaliser. Cet article 4 reflète l'article 93 de la Constitution fédérale. Les critères qu'il énonce sont applicables à tout programme (à la télévision publique ou privée); en outre, le radiodiffuseur public de radio doit poursuivre un objectif culturel et linguistique (art. 24 de la loi).

47. Pour déposer plainte auprès de l'autorité indépendante, une personne doit prouver qu'elle a été personnellement touchée de près par le programme, ou co-signer la demande avec au moins 19 autres personnes (article 94 de la loi).

48. Jusqu'en 2006, les appels devant des tribunaux administratifs des décisions de l'autorité indépendante étaient exclus à l'article 3 e/bis de la loi fédérale sur la procédure administrative. Les appels devant le tribunal fédéral n'étaient possibles qu'au motif de violation des garanties procédurales de base de l'article 4 de l'ancienne Constitution fédérale.

49. En 2006 une révision de la législation (Article 99 de la nouvelle Loi fédérale sur la radio et la télévision) a introduit la possibilité d'un recours devant le Tribunal fédéral<sup>9</sup>.

### III. Convention européenne des droits de l'homme

#### a. Le statut de "victime"

50. La première chose à se demander est si un téléspectateur peut se prétendre *victime* d'une violation de la CEDH en raison de la diffusion d'un programme de télévision au contenu pornographique ou érotique en dehors des horaires légalement prévus pour ce type de programme. Il faut distinguer deux cas: premièrement, celui d'une personne alléguant une violation de ses propres droits (par exemple droits d'un enfant, Article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 2 concernant le droit des parents) et deuxièmement, celui d'une personne qui, en sa qualité de parent, prétend que son enfant a été victime d'une violation.

51. Dans le premier cas, tout enfant spectateur – représenté par ses parents – pourrait sans doute prétendre avoir été directement affecté par l'émission présumée illégale *en l'absence de préjudice spécifique subi en liaison avec le programme*.

52. Dans le second cas, lorsque, comme dans celui de la Géorgie, le parent s'est plaint, il doit être établi que le requérant en sa qualité de (parent d'une) personne entrant dans la catégorie des personnes que la loi entendait protéger, a subi une violation en raison du non-respect par les autorités des dispositions légales applicables (*victime indirecte*).

53. Dans les deux cas, il faut se demander s'il suffit de se prétendre victime d'une violation de la CEDH à cet égard. La Commission estime que cela est douteux. Il faut soutenir avoir subi ou risquer de subir *directement* les effets d'un acte ou omission<sup>10</sup>, ce qui est plus qu'être concerné en sa simple qualité de membre d'une catégorie. Dans le cas d'un programme de télévision, ce ne serait pas le simple fait qu'un programme a été diffusé à la mauvaise heure, mais, par exemple, qu'un enfant, parce qu'il l'a vu, a été spécifiquement affecté (quel que soit le préjudice effectif).

#### b. Article 6 de la CEDH – procès équitable / accès au tribunal

54. En supposant que le téléspectateur a la qualité de victime, la question de savoir s'il devrait avoir accès à un tribunal pour contester la décision de l'autorité de régulation refusant de reprogrammer l'émission concernée peut être analysée au titre de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) ou de l'article 13 (droit à un recours effectif).

55. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la CEDH confère un droit d'accès à un tribunal. Ce droit n'a cependant aucune incidence sur les matières autres que civiles et pénales au sens de l'article 6 de la CEDH. En ce qui concerne la législation de la Géorgie, la question clé est donc de savoir si la demande de reprogrammation de l'émission concernée possède cette qualité.

56. Ce n'est pas le cas. La demande de reprogrammation de l'émission n'entraîne pas de litige privé au sens traditionnel. Le contenu que le requérant cherche à contester ne repose pas sur des relations contractuelles, mais il doit se conformer à la réglementation de l'Etat

---

<sup>9</sup> Voir rapport annuel 2007 de l'autorité indépendante, à l'adresse [http://www.ubi.admin.ch/fr\\_dokumente/jb2007.pdf](http://www.ubi.admin.ch/fr_dokumente/jb2007.pdf).

<sup>10</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, Monnat c. Suisse arrêt du 21 septembre 2006, § 31.

qui poursuit des objectifs différents tels que la protection des mineurs. La demande n'affecte pas non plus les relations contractuelles ou les droits patrimoniaux du téléspectateur concerné, et ne porte pas non plus sur des biens ou n'est pas fondée sur des violations alléguées affectant des biens. Elle ne porte pas non plus atteinte au droit du téléspectateur au respect de sa réputation.

57. Il s'ensuit, de l'avis de la Commission, que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable.

**c. Article 13 de la CEDH – droit à un recours effectif**

58. Les questions soulevées par la Cour constitutionnelle de la Géorgie reviennent à se demander si la Convention européenne des droits de l'homme octroie ou non le droit aux parents d'empêcher ou de contester le programme de radiodiffusion dans la mesure où il n'est pas conforme aux exigences légales concernant les horaires des programmes (protection des enfants contre la pornographie). Ce droit procédural peut découler de l'article 13 de la CEDH selon lequel toute personne dont les droits et libertés énoncés dans la Convention sont violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. L'applicabilité de l'article 13 exige donc que la CEDH énonce un droit parental à un certain contenu ou, inversement, à l'omission d'un certain contenu de l'émission. Plusieurs voies possibles sont envisageables pour déduire ce droit de la Convention.

a. Article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 2 du Protocole 1 de la CEDH - Droit à l'instruction

59. L'article 2 du Protocole à la Convention confère le droit à l'instruction. "*L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.*" Est-il possible de déduire le droit mentionné de cette disposition?

60. Le libellé de l'article 2 du Protocole indique clairement que les personnes privées n'ont pas à se conformer à la Convention. En ce qui concerne la radiodiffusion privée on pourrait faire valoir que l'État a l'obligation positive d'exercer une influence sur les sociétés privées. Pour la radiodiffusion publique, cette approche indirecte n'est pas nécessaire.

61. Indépendamment de cela, quelques considérations générales sérieuses peuvent être avancées à l'encontre d'une telle interprétation de l'article 2 du Protocole.

62. À l'évidence, l'article 2 du Protocole repose sur l'idée que les parents élèvent et par conséquent influencent leurs enfants. La deuxième phrase de cet article vise à empêcher l'État de s'attaquer à cette prérogative des parents. Mais il n'est pas nécessaire d'interpréter l'article 2 du Protocole de manière qu'il ait un effet sur les programmes de radiodiffusion, car l'éducation parentale n'est pas menacée par la télévision. C'est dans une large mesure aux parents qu'il appartient de laisser les enfants regarder la télévision ou, au contraire, de le leur interdire.

63. En outre, il ne faut pas oublier la diversité des convictions des parents. La pornographie et la violence excessive pourraient constituer un dénominateur commun auquel s'opposent presque tous les parents. D'un autre côté, il existe des opinions diverses à propos de contenus tels que les convictions religieuses, l'éducation sexuelle, etc. Certains parents pourraient même sans doute essayer de tenir leurs enfants complètement à l'écart de la télévision. En dehors de cela, la télévision n'influence pas plus les enfants que beaucoup d'autres phénomènes quotidiens aujourd'hui. Une obligation pour l'État d'aller à l'encontre de toute influence préjudiciable et négative sur les enfants serait sans fond car le contrôle de

l'État devrait s'exercer sur tous les médias, livres, jeux vidéo, publicités et à tout le moins internet. Toute tentative dans ce sens échouerait. Une telle interprétation de l'article 2 du Protocole diluerait l'efficacité de la garantie.

64. En conséquence, de l'avis de la Commission, une interprétation de l'article 2 du Protocole qui octroie aux parents le droit à l'omission d'une certaine émission n'est pas conforme aux exigences de cette garantie.

b. Article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 10 de la CEDH - Liberté d'expression

65. Une approche différente pour justifier le droit en question pourrait commencer avec l'article 10 de la CEDH, dont le deuxième paragraphe énonce les conditions auxquelles un État doit satisfaire s'il veut restreindre la liberté. *“L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.”*

66. Il découle du paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH que la liberté d'expression n'est pas absolue. Un État peut limiter le contenu d'une émission à condition de poursuivre un but légitime tel que, par exemple, la protection des mineurs contre des contenus immoraux.

67. Néanmoins, le paragraphe 2 n'implique aucune sorte d'obligation pour l'État ni de droits individuels de cette nature. Il n'habilite par les parents à demander l'omission d'un contenu immoral de la télévision, de radio, des journaux, etc. Enfin, il n'y a pas d'obligation positive découlant du droit de transmettre l'information à cet égard.

c. Article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 8 de la CEDH – droit au respect de la vie privée et familiale

68. Pour ce qui est de l'article 8 de la CEDH, il faut souligner d'emblée que la garantie protège d'abord la liberté de la vie privée familiale contre les ingérences de l'État. Les autorités ne peuvent restreindre cette liberté que dans les limites du paragraphe 2. D'un autre côté, la Cour soutient que certaines conditions peuvent donner lieu à diverses obligations positives de la part des autorités de l'État.

69. En aucun cas l'article 8 de la CEDH ne se prête à une interprétation selon laquelle les autorités de l'État ont à censurer un programme de télévision de manière que tout contenu délicat, c'est-à-dire tout contenu susceptible, pour des raisons morales et personnelles, de déplaire à un consommateur, soit évacué. D'une part, cette approche dépasserait assurément les moyens nécessaires au sens du paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH, d'autre part, l'article 8 de la CEDH n'exige pas que l'État crée une société dans laquelle seules les informations “stériles” seraient acceptées. L'article 8 de la CEDH vise à protéger la sphère privée et familiale mais n'est pas conçu comme un moyen d'imposer ses propres idées à la société.

70. Il reste à voir si dans un cas particulier la radiodiffusion d'un programme (ayant par exemple un contenu pornographique ou érotique, en dehors de la tranche horaire attribuée par la loi à ce type de programme) peut être considérée comme constituant une atteinte au droit des téléspectateurs (des enfants) au respect de la vie privée.

71. De l'avis de la Commission, pour qu'un tel cas se présente, il faudrait que le téléspectateur ait été spécifiquement touché par le programme. La simple diffusion d'un programme en violation des règles applicables à l'heure de la diffusion ne constituerait pas une atteinte au droit du téléspectateur au respect de la vie privée.

72. Il est vrai que dans une affaire récente<sup>11</sup> la Cour a estimé que dans certaines circonstances (la requête a été déclarée irrecevable) la réception de communications *non souhaitées ou choquantes* (en l'occurrence des messages électroniques à caractère pornographique non sollicités) peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. La Cour a examiné si dans ce cas les autorités italiennes s'étaient acquittées de leur obligation positive de protéger le requérant contre de telles communications non souhaitées. Le cas d'un message électronique non sollicité, toutefois, diffère du cas d'un programme de télévision dans ce sens que le premier est spécifiquement envoyé à une personne à son adresse électronique. La communication "non souhaitée ou choquante" vise donc, contrairement à un programme de télévision, un individu particulier.

73. Il s'ensuit, de l'avis de la Commission, qu'un téléspectateur ne pourrait invoquer une atteinte à son droit au respect de la vie privée du simple fait de la radiodiffusion d'un programme de télévision en violation des règles applicables à l'horaire de ce programme. En conséquence, si le droit interne prévoit la possibilité pour un téléspectateur de saisir l'autorité de régulation pour d'obtenir la reprogrammation d'une émission conformément aux règles applicables à l'heure de radiodiffusion, la CEDH n'exige pas la possibilité de saisir un tribunal contre le refus possible de l'autorité de régulation.

74. La situation serait différente si le programme de télévision contenait des informations ou des images concernant un individu particulier. La Cour constitutionnelle de Géorgie a du reste également demandé que soit précisé si, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant a le droit de saisir un tribunal dans le cas où le radiodiffuseur transmet des informations fausses ou erronées sur le requérant et refuse ensuite de se conformer aux corrections demandées.

75. Bien que la réponse à cette question dépende des circonstances concrètes de l'affaire, on peut dire que si les informations fausses et erronées peuvent porter atteinte à la vie privée et familiale du fait que, par exemple, elles révèlent des informations personnelles sur le requérant, on peut faire valoir qu'il y a eu ingérence<sup>12</sup> et même que l'État a l'obligation d'y remédier par des moyens positifs. Le droit de la personne concernée de saisir un tribunal peut à cette fin être un moyen recevable. Toutefois cette considération est tout aussi valable pour des informations qui ne sont ni fausses ni erronées mais correctes.

76. En conséquence, la législation de l'État peut, dans certaines circonstances, être en violation de l'article 8 de la CEDH si elle ne prévoit pas de mécanisme approprié pour la protection des particuliers contre des atteintes illicites à leur droit au respect de la vie privée ou familiale par d'autres particuliers par l'intermédiaire des médias (à cet égard, l'Avis Amicus Curiae sur le rapport entre liberté d'expression et diffamation en cas d'imputations diffamatoires de faits non avérés<sup>13</sup> pourrait présenter de l'intérêt).

---

<sup>11</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Muscio c. Italie*, requête 31358/03, dec. 13 novembre 2007.

<sup>12</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Peck c. Royaume-Uni* arrêt du 28 janvier 2003, § 62.

<sup>13</sup> CDL-AD(2004)011.

77. La Commission note que la législation interne sur la radiodiffusion conférant le droit d'accès à un tribunal (section II ci-dessus) exige généralement que le requérant soit personnellement et directement concerné (voir par exemple Irlande, Suisse, Belgique, Géorgie).

78. En conclusion, de l'avis de la Commission, la législation interne ne va pas dans un sens différent de l'article 8 de la CEDH s'il n'autorise pas les téléspectateurs à influencer le contenu du média (en l'absence de préjudice spécifique et direct résultant d'un tel contenu).

#### IV. Conclusion

79. En conclusion, la question de savoir si des téléspectateurs peuvent se prétendre victimes d'une violation de la CEDH simplement du fait de la radiodiffusion d'un programme de télévision en violation des règles applicables aux horaires de diffusion doit être abordée.

80. Si le droit interne prévoit la possibilité pour un téléspectateur de s'adresser à l'autorité de régulation pour demander la reprogrammation d'une émission conformément aux règles applicables aux horaires de diffusion, ni l'article 6 ni l'article 13 de la CEDH n'exigent la possibilité de saisir un tribunal contre le refus possible d'une autorité de régulation compétente de contrôler le contenu des programmes de télévision.

81. L'analyse de certains exemples de la législation européenne dans ce domaine montre que certains pays prévoient la possibilité pour les téléspectateurs de saisir une autorité indépendante afin d'obtenir la reprogrammation de certaines émissions. Dans certains cas, les décisions de ces autorités sont soumises à un contrôle juridictionnel. L'accès à un tribunal est donc prévu pour protéger les droits des téléspectateurs garantis constitutionnellement.

82. La Commission de Venise rappelle pour terminer que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait la recommandation suivante<sup>14</sup> :

*“Toute décision prise et norme de régulation adoptée par les autorités de régulation devrait être :*

- dûment motivée conformément au droit national;*
- susceptible de contrôle par les juridictions compétentes selon la loi nationale;*
- mise à la disposition du public.”*

83. La Commission de Venise reste à la disposition de la Cour constitutionnelle géorgienne pour toute demande complémentaire en cette matière.

---

<sup>14</sup> Rec (2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, Annexe, Lignes directrices, § 27